



MAIRIE
DE
REMOULINS
30 210

Tél : 04 66 37 61 93
mairie@remoulins.fr

Département du Gard – Arrondissement de Nîmes – Canton de Redessan

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

ID : 030-213002124-20250319-019_2025-AR

019-2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Arrêté du maire constatant les biens sans maîtres

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1, L1123-3 et R1123-1,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant le régime juridique d'acquisition des biens sans maître et des biens issus des successions en déshérence,

Vu la circulaire interministérielle n° NOR MCT/B/06/00026C, du 08 mars 2006 relative aux modalités d'application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 27/01/2025,

Vu le document établi par la direction générale des finances publiques relatant l'état de situation du recouvrement des taxes foncières pendant au moins 4 ans des parcelles cadastrées AE 109 et AM 30 en date du 14/06/2024,

Vu le certificat établi par le service de la publicité foncière en date du 13/02/2025 pour les parcelles cadastrées AE 109 et AM 30,

Vu la situation des parcelles cadastrées :

- AE 109, située l'île Basse d'une superficie de 498 m² : chemin d'accès à la parcelle AM 30 ;
- AM 30, située le Village Est, d'une superficie de 4044 m² : jardins ;

Appartenant à l'Association des pauvres de Remoulins, domiciliée à l'Hôtel de Ville de 30210 REMOULINS ;

Considérant que conformément au certificat établi par le service de la publicité foncière, il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier non informatisé et informatisée et il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis,

Considérant que conformément au document établi par la direction générale des finances publiques dans le cadre de l'acquisition de biens sans maître, la taxe foncière est impayée depuispour les parcelles susnommées,

Considérant qu'au regard des conclusions de l'enquête menée par les services de la Mairie pour retrouver le propriétaire des immeubles, il peut être affirmé que les biens précédemment désignés, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

Considérant que cette situation fait présumer la vacance desdits biens,

Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître,

Arrête :

Article 1 : Il est constaté que situation des parcelles cadastrées :

- AE 109, située l'Ile Basse d'une superficie de 498 m² : chemin d'accès à la parcelle AM 30 ;
- AM 30, située le Village Est, d'une superficie de 4044 m² : jardins ;

n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et d'un affichage. Notification en sera faite à Monsieur le préfet du Gard et aux services de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 3 : Si aucun propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remoulins, le mercredi 19 mars 2025,
Nicolas CARTAILLER, Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérécour Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les délais de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.